

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
DE VOLKSWAGEN GROUP RETAIL FRANCE (VGRF) ET DE TOUTES SES SOCIETES AFFILIEES**

JANVIER 2022

SOMMAIRE

I.	OBJET – CHAMP D'APPLICATION	2
II.	DEFINITIONS	2
III.	DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL	2
IV.	COMMANDE	2
V.	EXECUTION DE LA COMMANDE	3
V.1.	Interlocuteurs privilégiés	3
V.2.	Respect des délais	3
V.3.	Recours à la sous-traitance	3
VI.	CONTROLE /AUDIT	3
VII.	RECEPTION DE LA COMMANDE – TRANSFERT DE PROPRIETE	3
VIII.	PRIX	3
IX.	FACTURATION ET REGLEMENT	3
X.	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION	4
XI.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	4
XII.	DONNEES PERSONNELLES	4
XIII.	CONFIDENTIALITE	5
XIV.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	6
XV.	CESSION	6
XVI.	RESILIATION	6
XVI.1.	Terme contractuel	6
XVI.2.	Résiliation en cas de manquement du Fournisseur ou du Prestataire	6
XVI.3.	Conséquences de la résiliation anticipée	6
XVII.	FORCE MAJEURE	6
XVIII.	IMPREVISION	7
XIX.	DISPOSITIONS GENERALES	7
XIX.1.	Indépendance des Parties	7
XIX.2.	Indépendance des clauses	7
XIX.3.	Renonciation	7
XIX.4.	Non-exclusivité	7
XIX.5.	Notification – Election du domicile	7
XIX.6.	Signature électronique	7
XIX.7.	Résolution amiable	7
XX.	LANGUE - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	7
XXI.	CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUITS	7
XXI.1.	Livraison des Produits	7
XXI.2.	Réception des Produits	8
XXI.3.	Garantie	8
XXII.	CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES AUX SERVICES	8
XXII.1.	Exécution de la commande	8
XXII.2.	Facturation et règlement	8
XXII.3.	Réception et recette des Services	8
XXII.4.	Cession de droits de propriété intellectuelle	9
XXII.5.	Garantie et Responsabilité	9

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

I. OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») ont été préalablement soumises au(x) fournisseur(s) (le(s) « **Fournisseur(s)** ») ainsi qu'au(x) prestataire(s) (les « **Prestataire(s)** »), qui déclarent en avoir eu connaissance et les accepter sans réserve.

En accord avec ces derniers, ces CGA s'appliquent à toute(s) commande(s) de matériel, équipement, produit de toute nature (le(s) « **Produit(s)** ») ou de prestations de services (le(s) « **Service(s)** »), passée(s) par VGRF et/ou ses Sociétés Affiliées (ci-après le « **Client** »), auprès de(s) Fournisseur(s) ou Prestataire(s), sauf conditions particulières d'achat (les « **Conditions Particulières d'Achat** ») conclues par écrit avec ce(s) dernier(s).

Pour les besoins des présentes, le Client, le Fournisseur et le Prestataire sont ci-après désignés conjointement les « **Parties** », ou individuellement la « **Partie** ».

Les relations d'affaires régulières et/ou antérieures à la signature des présentes non encore formalisées par écrit, sont régularisées par la communication et l'acceptation des présentes CGA.

Sauf stipulation contraire, les présentes CGA, les éventuelles Conditions Particulières d'Achat, ainsi que les exigences du Groupe Volkswagen AG en matière de développement durable, et le Code de conduite Fournisseur établi par le Client – consultables à l'adresse suivante : www.vwgroupsupply.com – et dont le Fournisseur et/ou Prestataire confirme avoir eu communication et les accepter dans leur intégralité. Afin que l'Ensemble Contractuel lui soit opposable, le Prestataire et/ou le Fournisseur s'oblige à retourner les documents datés, signés au Client. La signature de l'Ensemble Contractuel emporte l'acceptation sans réserve des exigences du Groupe Volkswagen AG en matière de développement durable, et du Code de conduite Fournisseur établi par le Client.

Il est expressément convenu que toute mise à jour ultérieure des présentes CGA sera opposable au Prestataire et/ou au Fournisseur, après lui avoir été communiquées.

Le cas échéant, les Conditions Particulières d'Achat seront adressées par le Client au Fournisseur et/ou Prestataire avec le Bon de Commande, tel que ce terme est défini ci-après.

Les CGA prévaudront sur tout autre document, sauf dérogation préalable et expresse des Parties. En cas de contradiction entre les CGA et les Conditions Particulières d'Achat, les dispositions de ces dernières prévaudront.

II. DEFINITIONS

Bon de Commande désigne tout document formalisant de manière définitive l'achat des Produits ou de la prestation de Services.

Bordereau de Livraison désigne le document remis lors des livraisons au Client, faisant état de la conformité de la commande et de la livraison et de toute réserve émise par le Client.

Client désigne la société VGRF, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 133 400 000 euros, immatriculée au RCS de Pontoise sous le N° 827 956 780, ayant son siège social situé au 165 avenue de Bois de la Pie - 95700 ROISSY-EN-FRANCE ainsi que toutes ses Sociétés Affiliées.

Conditions Particulières d'Achat désignent les conditions particulières d'achat dument signées entre les Parties, opposables à ces dernières et prévalant sur les présentes CGA.

Ensemble Contractuel désigne les présentes CGA, le Bon de Commande, tout devis ou proposition commerciale du Fournisseur ou du Prestataire, le Cahier des charges et les éventuelles Conditions Particulières d'Achat.

Fournisseur désigne toute société signataire des présentes CGA, proposant la livraison d'un Produit, ayant finalisée toutes vérifications de *due diligence* et ayant été approuvée par le Client au regard notamment du respect de ses obligations afférentes à la loi Sapin II.

Intervenant(s) désigne(nt) un ou plusieurs spécialistes ayant l'expertise et les connaissances requises pour exécuter les Services, nommé(s) par le Prestataire et qui devra(ont) être membres de son personnel.

Parties désignent le Client et le Fournisseur / Prestataire.

Prestataire désigne toute société signataire des présentes CGA, proposant la fourniture d'un Service, ayant finalisée toutes vérifications de *due diligence* et ayant été approuvée par le Client au regard notamment du respect de ses obligations afférentes à la loi Sapin II.

Produits désignent les produits identifiés sur l'offre et/ou le devis émis par le Client, le Bon de Commande ou tout autre document dument signé par les Parties.

Services désignent les services identifiés sur l'offre et/ou le devis émis par le Client, le Bon de Commande ou tout autre document dument signé par les Parties.

Transporteur désigne toute société tierce en charge de la livraison des Produits et sous lien contractuel avec le Fournisseur.

Sociétés Affiliées désignent toute société qui est contrôlée par VGRF, le contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

III. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Fournisseur ou le Prestataire reconnaît être un professionnel qui dispose des moyens et compétences lui permettant d'assurer la fabrication des Produits ou la réalisation des Services.

Le Fournisseur ou le Prestataire est tenu d'un devoir d'information et de conseil objectif et sincère à l'égard du Client sur les caractéristiques, conditions d'utilisation, capacités, performances et contraintes des Produits fournis ou, à chaque étape de sa réalisation, sur le Service fourni, à la lumière des attentes, besoins et ressources financières du Client.

Le Fournisseur ou le Prestataire est ainsi tenu de se renseigner auprès du Client pour s'enquérir de ses besoins concrets et, le cas échéant, l'aider à formuler ses besoins de manière adéquate.

A ce titre, le Fournisseur ou Prestataire s'engage pendant toute la durée de la relation contractuelle à informer le Client de tout risque afférent aux Produits ou aux Services, qui pourrait survenir au cours de l'exécution des présentes ou de la commande.

Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à communiquer au Client tout document et notice d'emploi afférent aux Produits et/ou Services.

Le Fournisseur et/ou le Prestataire sera tenu responsable de toute erreur, omission et/ou information incomplète ou inexacte que des documents pourraient contenir. Tout document communiqué par le Client au Fournisseur ou au Prestataire n'est donné qu'à titre d'information, à l'exception des présentes CGA, le cas échéant complétées et/ou modifiées par des Conditions Particulières d'Achat.

IV. COMMANDE

Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à émettre une offre et/ou un devis au Client en français et par écrit.

La commande sera validée par la signature de l'Ensemble Contractuel par le Fournisseur ou le Prestataire, étant entendu que le Bon de Commande devra impérativement comprendre les éléments suivants :

- noms et adresse complète du Fournisseur ou du Prestataire, y compris son numéro de TVA ;
- la description des Produits ou Services (notamment leur référence et le nombre d'unités commandées) ;
- les prix HT et TTC en euros ;
- les modalités de facturation ;
- les conditions de paiement qui se feront par virement ;
- la date de livraison des Produits ou de réalisation des Services, et le cas échéant, le calendrier d'exécution des Services commandés ;
- les sites et adresses de livraison des Produits ou d'exécution des Services commandés ;
- les dispositions relatives aux garanties.

A DEFAUT, AUCUN CONTRAT NE SERA FORME ET AUCUNE OBLIGATION DE PAIEMENT N'INCOMBERA AU CLIENT.

Toute modification de la commande nécessite un accord préalable, écrit et dument signé par les Parties. Un Bon de Commande rectificatif devra être édité et retourné signé.

En cas de commandes fractionnées en plusieurs commandes successives sur une année civile, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à adresser au Client une liste des données commerciales essentielles (volume des ventes en euros, spécification des marchandises/services ainsi que des quantités), à la demande du Client, et ce, dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION D'UNE COMMANDE DU FAIT DU FOURNISSEUR OU DU PRESTATAIRE VAUT ACCEPTATION DES PRESENTES CGA.

V. EXECUTION DE LA COMMANDE

V.1. Interlocuteurs privilégiés

Les Parties désigneront un interlocuteur préalablement à l'exécution de la commande afin de faciliter les échanges d'informations tout au long de la relation contractuelle et plus particulièrement lors de l'exécution de la commande, ce compris, lors de la livraison des Produits ou de l'exécution des Services.

Les personnes désignées devront tenir régulièrement des réunions de coordination, afin de faciliter la bonne exécution de la commande.

En cas de remplacement des personnes désignées, les Parties s'engagent à désigner un nouvel interlocuteur, dûment formé à cette fin.

V.2. Respect des délais

Le Fournisseur ou le Prestataire est seul responsable vis-à-vis du Client de l'exécution de la commande.

Les Produits et les Services devront être livrés et/ou exécutés à la date spécifiée dans le Bon de Commande, ainsi que, le cas échéant, conformément à tout calendrier communiqué par le Client.

Ces délais constituent une condition essentielle et déterminante pour le Client, ce que le Fournisseur ou Prestataire reconnaît expressément.

Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à prévenir, sans délai et par écrit, le Client de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la commande. Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage également à proposer des solutions permettant de résoudre toute difficulté dans l'exécution de la commande, étant précisé qu'il ne pourra mettre en œuvre ces propositions de solution qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Client.

En cas de non-respect par le Fournisseur ou le Prestataire des délais visés dans le Bon de Commande, non imputable à un cas de force majeure, le Client disposera alors de la faculté :

- (i) soit d'appliquer de plein droit les pénalités égales à 1 % du prix hors taxes indiqué dans le Bon de Commande par jour de retard à condition que le retard ne dépasse pas quinze (15) jours calendaires. Pour tout retard excédant ce délai, le Fournisseur ou le Prestataire se verra appliquer des pénalités égales à 15 % du prix hors taxes du Bon de Commande par jour de retard dès le 16ème jour. Pour les commandes à exécutions successives, les pénalités seront calculées en fonction du chiffre d'affaires annuel ;
- (ii) soit de résilier, en totalité ou partiellement, de plein droit et sans préavis, la commande, sans indemnité à sa charge, conformément aux dispositions de l'article XVI des présentes CGA ;
- (iii) soit d'exécuter ou de faire exécuter la commande par un tiers, à la charge du Fournisseur ou du Prestataire.

Le Client se réserve le droit de demander, en sus de ce qui précède, l'indemnisation de tout préjudice subi du fait du non-respect des délais susvisés.

V.3. Recours à la sous-traitance

Si des sous-traitants sont nécessaires aux fins d'exécution de la commande, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à en informer le Client au plus tard, lors de la signature du Bon de Commande et, en tout état de cause, à obtenir son accord préalable et écrit.

Le Fournisseur ou Prestataire se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses sous-traitants de l'intégralité des obligations visées dans l'Ensemble Contractuel. En tout état de cause, le Fournisseur ou le Prestataire reste solidairement responsable à l'égard du Client, même en cas d'agrément par le Client des sous-traitants du Fournisseur ou du Prestataire.

Le Client se réserve le droit de refuser son agrément. Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du Client expose le Fournisseur ou le Prestataire à la résiliation de la commande dans les conditions de l'article XVI.2, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

VI. CONTROLE /AUDIT

Le Fournisseur ou Prestataire s'engage à permettre la réalisation d'un audit par le Client, ou toute personne mandatée par ce dernier sous réserve que les auditeurs ne soient pas des concurrents directs du Fournisseur ou Prestataire. Le cas échéant, le tiers mandaté devra préalablement signer un engagement de confidentialité. A ce titre, tout document et/ou infrastructures en relation avec la commande pourra faire l'objet de vérification afin de s'assurer du respect par le Fournisseur ou Prestataire de l'intégralité des engagements prévus au sein de l'Ensemble Contractuel.

Le Fournisseur ou Prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les auditeurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception quatorze (14) jours calendaires à l'avance.

L'audit devra être mené en toute objectivité, transparence et bonne foi et ne saurait entraîner la violation du secret des affaires.

L'audit fera l'objet de la rédaction d'un rapport qui sera adressé aux Parties.

Si le rapport d'audit fait apparaître un manquement aux obligations, les Parties s'engagent à se rencontrer pour discuter des améliorations envisageables. Le Fournisseur ou Prestataire s'engage à y remédier dans un délai de trente (30) jours calendaires, dans le respect des conclusions de l'audit et de toutes recommandations tenant à la modification ou l'amélioration des règles et procédures auditées.

Si le Fournisseur ou le Prestataire ne remédie pas aux manquements, le Client sera libre de recourir à un tiers aux frais du Fournisseur ou du Prestataire, sous présentation des justificatifs.

Si l'audit révèle des manquements par le Fournisseur ou Prestataire, les frais d'audit resteront intégralement à la charge de celui-ci.

Les contrôles effectués par le Client dans le cadre de l'audit, conformément au présent article, ne dégageront pas le Fournisseur ou le Prestataire de sa responsabilité et ne vaudront pas acceptation des Produits ou des Services.

VII. RECEPTION DE LA COMMANDE – TRANSFERT DE PROPRIETE

Les Produits ou les Services devront répondre en tout point aux exigences formulées dans le Bon de Commande, à tout document auquel celui-ci se réfère, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette obligation de conformité constitue une obligation de résultat à la charge du Fournisseur ou du Prestataire.

La réception des Produits ou des Services ne pourra avoir pour effet de décharger le Fournisseur ou le Prestataire de ses obligations de garantie.

Les conditions de réception et de transfert de propriété des Produits et des Services sont respectivement stipulées aux articles XXI.2 et XXII.3 des présentes CGA.

Aucune clause de réserve de propriété pouvant figurer dans les documents du Fournisseur ou du Prestataire ne saurait être opposable au Client, sans accord exprès de sa part.

Le Fournisseur ou le Prestataire reconnaît et accepte que le transfert de propriété ne pourra être interprété comme une validation de la conformité des Produits et/ou des Services par le Client.

VIII. PRIX

Les prix des Produits ou des Services mentionnés dans le Bon de Commande, exprimés en euros, sont fermes, définitifs et non révisables. En aucun cas, le prix convenu ne pourra être modifié sans l'accord préalable et écrit du Client.

Les prix des Produits ou des Services comprennent toutes les taxes, droits, et tout autre frais (y compris les frais d'emballage, de transport, de livraison, etc.) en rapport avec l'exécution de la commande, à l'exception de la TVA.

Ils comprennent également tous les autres frais annexes pour assurer la livraison des Produits et/ou la fourniture des Services sur les sites du Client tels que notamment, et sans limitation, les frais de transport et d'assurance, de déplacement, de restauration et de reprographie...etc.

Les offres et/ou devis communiqués au Client engagent le Fournisseur ou Prestataire pendant une durée d'au moins trente (30) jours calendaires à compter de leur émission, ou, le cas échéant, à compter de la clôture de la procédure d'appel d'offres.

Il est expressément convenu entre les Parties que les offres et devis émis n'engagent pas le Client à contracter avec le Fournisseur ou le Prestataire. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières d'Achat, le Client ne saurait être tenu par une clause d'achat minimum.

IX. FACTURATION ET REGLEMENT

L'émission par le Fournisseur ou le Prestataire de la facture afférente à une commande ne pourra intervenir que concomitamment ou postérieurement à la réception des Produits ou à la réalisation complète des Services.

Toute facture contestée par le Client et/ou non conforme aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce sera renvoyée au Fournisseur ou au Prestataire pour régularisation et émission d'une nouvelle facture.

Les factures émises conformément aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de commerce devront être adressées au Client, sous format électronique (eblInterface 4.0 ou PDF), comportant les mentions obligatoires et nécessaires à leur paiement, en ce compris un descriptif précis des Produits ou des Services conformément au Bon de Commande. Les factures devront être conformes aux dispositions légales en vigueur.

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières d'Achat, le paiement devra intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours, fin de mois, date d'émission de facture. En cas de retard de paiement, le Fournisseur ou le Prestataire sera en mesure d'appliquer des intérêts moratoires, qui ne pourront en aucun cas

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

être supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En outre, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera appliquée.

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE LE PAIEMENT NE VAUT PAS ACCORD SUR LA CONFORMITE DES PRODUITS ET DES SERVICES. LE PAIEMENT N'EMPORTE EN AUCUN CAS RENONCIATION A UN RECOURS ULTERIEUR DE LA PART DU CLIENT.

X. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Le Fournisseur ou le Prestataire garantit que les Produits ont été conçus, fabriqués et vendus ou les Services fournis en conformité avec toutes les et réglementations nationales et internationales en vigueur, incluant sans restriction ceux se rapportant à l'environnement, aux dispositions concernant les déchets dangereux, la sécurité et la santé des salariés ainsi que les dispositions en matière de droit du travail, de corruption et de trafic d'influence.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la corruption et éviter toute autre atteinte à la loi, en particulier les atteintes aux dispositions du droit de la concurrence.

A ce titre, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à communiquer, à première demande, au Client, tout document attestant de son respect aux obligations et réglementations susvisées.

Le Fournisseur ou le Prestataire se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses représentants légaux, ses salariés, sous-traitants, consultants ou tout tiers agissant en son nom, du respect aux réglementations visées dans cet article.

Le Fournisseur ou le Prestataire reconnaît que la non-conformité aux textes susmentionnés incluant sans restriction ceux se rapportant à l'environnement, aux déchets dangereux, à la sécurité et à la santé des salariés et au droit du travail, constituera une violation substantielle de ses engagements.

Respect de la réglementation afférente au droit du travail

Le Fournisseur ou le Prestataire garantit respecter l'ensemble des dispositions légales, nationales et internationales, relatives au droit du travail et s'engage à ce que le personnel en charge de la fourniture des Produits et Services du Client soit qualifié, formé et compétent.

Dans le cadre de toute prestations de Services de la part du Prestataire au Client, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à exécuter lesdites prestations dans le respect des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et, L. 8221-5 du Code du travail et à fournir à première demande au Client tout document attestant de son respect aux présentes obligations.

Le Fournisseur ou le Prestataire certifie sur l'honneur que les salariés qui fourniront les Produits ou exécuteront les Services seront employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du Code du travail.

Le Fournisseur ou le Prestataire déclare et garantit qu'il respecte les dispositions applicables (notamment celles du Code du travail français) concernant le travail dissimulé et les travailleurs étrangers. Il s'engage notamment à transmettre au Client, avant le début d'exécution de la commande, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents prévus aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail.

XI. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf stipulation contraire, toutes les marques, noms de sociétés et produits, y compris le matériel textuel, photographique, vidéo et audio, les logos et les slogans, protégés par des droits de propriété intellectuelle, quel que soit leur support, demeurent la propriété exclusive de la partie correspondante.

Toute utilisation des éléments ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit des Parties, à l'exception des livrables réalisés dans le cadre des Services, des documents de vente et de formation mis à disposition du Client par le Fournisseur ou le Prestataire.

A cette fin, le Fournisseur ou le Prestataire cède au Client, à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux livrables, au fur et à mesure de la création de chacun, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, pour un territoire étendu au monde entier, et pour toute destination et usage qu'entend en faire le Client. Les droits patrimoniaux comprennent notamment le droit d'utilisation, le droit de reproduction, le droit d'adaptation, le droit de représentation, et le droit d'exploitation, de licence, de cession, étant précisé que :

- le droit d'utilisation est le droit d'utiliser les livrables réalisés dans le cadre des Services pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les livrables réalisés dans le cadre des Services sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les livrables réalisés dans le cadre des Services, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques, présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimités ;

- le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique de tout ou partie des livrables réalisés dans le cadre des Services et plus généralement le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale, analogique ou numérique des livrables réalisés dans le cadre des Services aux fins de tous types d'utilisation et/ou d'exploitation ;
- le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les livrables réalisés dans le cadre des Services ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;
- le droit d'exploitation directement et/ou indirectement incluant le droit d'accorder à des tiers et/ou aux entités du groupe du Client, tant en France, qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et/ou d'exploitation des livrables réalisés dans le cadre des Services.

La contrepartie desdits droits est incluse dans le prix versé au Fournisseur ou au Prestataire en exécution de la commande.

Les références au Client à des fins publicitaires ou de communication ne sont autorisées que sous réserve d'un accord écrit préalable. Le Fournisseur ou le Prestataire garantit le Client contre toute revendication de tiers en matière de propriété industrielle et intellectuelle et relative aux Produits livrés ou aux Services réalisés, et notamment en saisie et contrefaçon, et prendra à sa charge toutes les conséquences financières (et notamment condamnations et frais) qui en résulteraient pour le Client.

XII. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de données personnelles, et notamment celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles du règlement (CE) 2016/679 du Parlement européen sur la protection des données à caractère personnel (ci-après « RGPD »), en ce compris toute évolution législative ou réglementaire, qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations des Parties.

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle dispose d'un système de traitement des données personnelles conforme à la réglementation en vigueur et s'engage à traiter les données à caractère personnel communiquées dans le respect desdits textes et dans le strict cadre de l'exécution de la relation contractuelle.

Les Parties s'engagent à traiter et conserver les données à caractère personnel de manière sécurisée et pendant la durée autorisée.

Les Parties s'engagent à ne pas transférer les données à caractère personnel à des sociétés sous-traitantes, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Le transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne est formellement interdit.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une Partie est amenée à collecter et traiter les données d'identification du représentant légal et des employés de l'autre Partie dans le cadre de la gestion de leur relation commerciale, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement indépendant.

Toute personne sera libre d'exercer les droits sur ses données à caractère personnel visés au sein du RGPD, auprès du DPO du Client, à l'adresse postale suivante : Parc des Reflets Bâtiment C – 165, Avenue du Bois de la Pie, 95933 Roissy en France ou à l'adresse e-mail suivante : dpo@vgrf.fr. Le Fournisseur ou Prestataire s'engage par le biais de l'interlocuteur privilégié visé à l'article V.1. de communiquer les coordonnées de leurs DPO.

Dans le cas où la commande implique un traitement de données à caractère personnel spécifique, les Parties sont expressément convenues de signer conjointement aux présentes CGA, un contrat relatif à la protection des données personnelles.

Le non-respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles constitue un manquement grave aux engagements des Parties et peut conduire à une résiliation des présentes pour faute d'une des Parties sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Dans le cadre où le Client est le responsable de traitement, et compte tenu du caractère critique et stratégique pour ce dernier d'assurer un traitement des données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment avec le RGPD, il est expressément entendu entre les Parties que la responsabilité encourue en cas de violation par le Fournisseur ou le Prestataire des dispositions des présentes CGA ne saurait être plafonnée.

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

XIII. CONFIDENTIALITE

Cette clause s'appliquera en corrélation avec l'accord de confidentialité qui pourra être signé si nécessaire entre les Parties.

En cas de contradiction, l'accord de confidentialité s'applique.

Définitions

Le terme « **Informations Confidentielles** » vise tous informations, données (y compris les données nominatives) ou documents relatifs au Client et au Fournisseur ou au Prestataire ainsi qu'à leurs activités (informations financières, commerciales, comptable, techniques, sans que cette liste ne soit limitative), quelle qu'en soit la nature (technique, financière, commerciale, marketing), ainsi que tout progiciel, logiciel, développement, paramétrage, méthode, savoir-faire, outil de développement, fichier, base de données, données brutes ou analyses, signes distinctifs, matériels, que chaque Partie est amenée à communiquer à l'autre Partie, sur tout support, quel que soit le moyen de transmission, par oral ou par écrit, ou dont chaque Partie aurait connaissance dans le cadre des présentes CGA, quelle qu'en soit la forme ou la nature, protégée ou non par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, et incluant notamment le savoir-faire, les méthodes et procédés, ainsi que tous les documents transmis dans le cadre des présentes CGA.

Il est convenu que les informations suivantes ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- étaient déjà dans le domaine public à leur date de communication par la partie émettrice ou qu'elles y sont entrées par la suite, sans qu'une faute puisse lui être imputée et/ou à ses représentants ou sous-traitants ;
- ont été divulguées conformément à une obligation légale, à la demande d'une autorité judiciaire compétente ou d'une autre autorité de contrôle habilitée.

Confidentialité

Chaque Partie s'engage, à compter de la réception de chacune des Informations Confidentielles qui auront été portées à sa connaissance par l'autre Partie, à traiter avec le plus grand secret les Informations Confidentielles qu'elle aura reçues ou dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de l'objet des présentes.

Chaque Partie s'engage notamment :

- à ne pas faire usage, directement ou indirectement, des Informations Confidentielles pour des besoins autres que l'exécution des Produits et Services objet des présentes, et reconnaître que celles-ci restent la propriété de la Partie ou de celui de qui elle les tient ;
- à ne communiquer des Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés ou conseils à qui il est strictement nécessaire de les connaître. De plus, chaque Partie ne transmettra à ses employés que les Informations Confidentielles qui leur sont nécessaires ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Informations Confidentielles avec un degré de précautions au moins égal à celui utilisé pour protéger ses propres informations secrètes et stratégiques, et notamment :
 - o à prendre les mesures adéquates de sécurisation physique ou logique des espaces physiques ou électroniques de traitements et de stockage des Informations Confidentielles ainsi que des accès à ces espaces (liaison internet, plateformes techniques ou physiques) ;
 - o à gérer le cloisonnement entre les Informations Confidentielles de plusieurs clients.
- à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour faire respecter les dispositions de l'Ensemble Contractuel par les membres de son personnel, intervenants extérieurs et, le cas échéant, sous-traitants, qui seraient amenés à connaître ces Informations Confidentielles, pour lesquels elle se porte fort : en demandant à ses collaborateurs, ses sous-traitants, ses intervenants extérieurs ou à toute autre personne physique ou morale à qui elle a communiqué les Informations Confidentielles de s'engager à respecter le présent engagement.
- toute Information Confidentielle ayant fait l'objet de copie sous tout support reste la propriété de la Partie l'ayant divulguée, elle peut en demander la restitution à tout moment.

En outre, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à ne pas révéler à des personnes, communiquer ou divulguer, directement ou indirectement, d'Information Confidentielle à des tiers, y compris à ses filiales ou à des sociétés apparentées à lui ou avec lesquelles elle est liée par une relation contractuelle, ainsi qu'à ne faire aucune copie des Informations Confidentielles sans l'accord préalable écrit du Client. Toutes les copies autorisées devront porter la mention « CONFIDENTIEL ».

Si une autorité administrative ou judiciaire requiert d'une Partie la divulgation d'Informations Confidentielles, au titre d'une obligation incontestable d'ordre légal ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'autre Partie s'engage à en informer la première par écrit dans les plus brefs délais et à collaborer avec cette dernière afin de limiter la communication des Informations Confidentielles à ce qui est strictement requis de par la loi.

Par ailleurs, le Fournisseur et/ou le Prestataire se porte-fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel et sous-traitants qui lui est affilié ou apparenté, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que le Client puisse s'en prévaloir.

Exploitation des informations confidentielles

Les Informations Confidentielles devront être utilisées uniquement et exclusivement par les Parties dans le seul cadre de l'exécution des présentes CGA, et ne devront en aucun cas être utilisées et exploitées, de quelque manière que ce soit, pour les besoins externes et/ou internes de l'une ou l'autre des Parties, de ses préposés ou d'un tiers.

Le Fournisseur et/ou le Prestataire s'interdit d'agréger et d'anonymiser les données du Client et de les intégrer dans une ou plusieurs bases de données lui appartenant. Le Fournisseur et/ou le Prestataire s'interdit et interdit à ses salariés, sous-traitants et éventuels intervenants extérieurs d'exploiter pour son compte ou pour le compte d'un tiers les données du Client, sans son autorisation préalable et écrite. Les Informations Confidentielles du Client ne peuvent faire l'objet d'une commercialisation à des tiers par le Fournisseur et/ou le Prestataire et sont utilisées aux seules fins d'exécution des Produits et Services objets des présentes CGA.

Propriété

Toutes les Informations Confidentielles et leur reproduction resteront la propriété exclusive de la Partie qui les a divulguées et devront être, soit restituées à cette dernière dans les plus brefs délais sur sa demande expresse, soit supprimées. En cas de suppression de ces Informations Confidentielles, la Partie qui les a reçues devra justifier de leur destruction à la Partie qui les a divulguées.

Chaque Partie demeure titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et/ou matérielle sur les Informations Confidentielles qui sont sa propriété et qui sont utilisés ou rendus accessibles à l'autre Partie dans le cadre des présentes CGA.

Les présentes CGA n'entraînent aucun transfert des droits de propriété intellectuelle et/ou matérielle sur les Informations Confidentielles dont l'une des Parties est propriétaire ou pour lesquels l'une des Parties a obtenu une licence ou un droit d'usage et qui sont utilisés ou rendus accessibles à l'autre Partie.

Destruction des Informations Confidentielles

Au terme des présentes CGA ou en cas de cessation des présentes CGA pour quelle que raison que ce soit, les Parties s'engagent à ce que, les Informations Confidentielles soient en totalité restituées à la Partie divulgateuse ainsi que toute copie, ou soient détruites, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du terme contractuel. Chaque Partie s'engage le cas échéant à annuler tout moyen en sa maîtrise lui ayant rendu les Informations Confidentielles accessibles.

En tout état de cause, la Partie ayant reçu les Informations Confidentielles s'engage, sur simple demande écrite de l'autre Partie :

- à retourner les originaux des Informations Confidentielles et toutes les copies réalisées en sa possession ; ou
- à détruire les documents établis à partir des Informations Confidentielles en sa possession ainsi que les copies qui en auront été faites, et en confirmer la destruction à la Partie divulgateuse, à l'exclusion des copies de sauvegarde automatiques et des documents devant être obligatoirement conservés pour des raisons légales, réglementaires, administratives ou judiciaires.

Durée

Nonobstant l'expiration ou la résiliation des présentes CGA pour quelque cause que ce soit, les Parties demeurent liées par les engagements souscrits au titre du présent article pendant une durée de cinq ans (5) ans à compter de cette expiration ou résiliation.

Clause pénale

Toute violation par le Fournisseur et/ou le Prestataire de son obligation de confidentialité, dont il est fait preuve qu'il a commis ladite violation, entraîne l'obligation, pour lui, de payer au Client une indemnité compensatrice, fixée à la somme de 20% du chiffre d'affaires de la commande par violation constatée, et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices directs ou indirects en résultant, initiée par le Client, outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

Le Client informera le Fournisseur et/ou le Prestataire de toute violation constatée ainsi que du montant de l'indemnité réclamée en conséquence de(s) la violation(s) constatée(s), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le paiement de cette indemnité peut faire l'objet d'une compensation sur les sommes dues au titre des présentes CGA par le Client au Fournisseur et/ou au Prestataire.

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

XIV. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à exécuter la commande dans le respect des dispositions prévues des présentes CGA. Le Fournisseur ou Prestataire certifie qu'il procédera aux vérifications nécessaires auprès de l'ensemble de ses éventuels sous-traitants, sous réserve du respect des dispositions de l'article V.3. afin de garantir le respect de l'Ensemble Contractuel et le cas échéant des Conditions Particulières d'Achat, par ces derniers.

Le Fournisseur ou le Prestataire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature dont lui, ses agents et préposés, les agents et préposés du Client, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de la commande.

Le Fournisseur ou le Prestataire indemniserà le Client contre tout dommage, coût et toute responsabilité associé(e) à toute blessure, mort ou tout dommage corporel survenant lors de l'exécution des commandes, et résultant de son action et/ou de celle de ses sous-traitants, de son personnel et de de tout tiers intervenant à la demande du Fournisseur ou du Prestataire.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL EST RAPPELE QUE LA RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR OU DU PRESTATAIRE NE POURRA PAS ETRE LIMITEE, PLAFONNE OU EXCLUE.

Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang, notoirement solvable, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques et responsabilités encourus du fait de la commande et notamment sa responsabilité civile et ce, y compris en cas de sous-traitance de l'exécution de tout ou partie de la commande.

Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à remettre au Client, dès la régularisation du Bon de Commande et à première demande de sa part, tout document justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondantes.

XV. CESSIION

Le Fournisseur ou le Prestataire ne pourra céder directement ou indirectement tout ou partie de ses droits et obligations au titre des commandes sans l'accord écrit et préalable du Client. La violation de cette obligation constitue une violation substantielle des présentes CGA.

A ce titre, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à informer le Client de toute opération ayant pour effet la transmission de l'activité de fourniture des Produits et/ou Services à une entité quelconque, que ce soit par voie de cession, d'apport, de transmission universelle de patrimoine ou de fusion, ainsi que de tout changement de son contrôle ou de sa raison sociale ou nom commercial et ce, dans les meilleurs délais et au moins trois (3) mois avant la réalisation de l'opération. Les présentes CGA ne peuvent être cédées par le Fournisseur ou le Prestataire à un tiers, quelles qu'en soient les modalités, sans l'accord préalable et écrit du Client.

XVI. RESILIATION

XVI.1. Terme contractuel

L'Ensemble Contractuel prendra fin à l'issue de la parfaite exécution de la commande ou conformément aux Conditions Particulières d'Achat.

La tacite reconduction est par principe exclue sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières d'Achat.

XVI.2. Résiliation en cas de manquement du Fournisseur ou du Prestataire

Avec préavis

En cas de manquement par le Fournisseur ou le Prestataire aux obligations mises à sa charge au titre des présentes CGA et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Client pourra résilier toute commande en cours en le notifiant au Fournisseur ou Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat.

Sans préavis

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties que le Client sera en droit de résilier toute commande en cours par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis, en cas de violation substantielle des CGA par le Fournisseur ou Prestataire.

Ainsi, toute violation des articles visés *infra*, sera considérée comme violation substantielle :

- Article V.2. relatif au respect des délais contractuels ;
- Article X relatif à la conformité aux réglementations ;
- Article XIII relatif à la confidentialité ;
- Article XIV relatif aux assurances ;
- Article XV relatif aux cessions ;
- Article XXI.2. relatif à la réception des Produits ;

- Article XXII.3. relatif à la réception et recette des Services.

A compter de cette résiliation, le Fournisseur ou le Prestataire sera tenu à l'égard du Client du remboursement de toute somme, notamment tout acompte et toute avance lui ayant été versée au titre de la/des commande(s) concernée(s), et de la réparation de l'intégralité de tout préjudice subi par le Client résultant du manquement.

XVI.3. Conséquences de la résiliation anticipée

Sort des données et informations

Au terme de la commande passée dans le cadre des CGA, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à cesser immédiatement toute activité relative à la commande, toute utilisation des droits de propriété intellectuelle du Client et toute utilisation des données ou informations de ce dernier.

Sont visés par le présent article, sans que cette liste ne soit limitative, toute donnée à caractère personnel, toute Information Confidentielle, tout bien ou moyen protégé par des droits de propriété intellectuelle, fichiers, et éléments remis ainsi que et les traitements effectués, les sauvegardes et les archives, développements et améliorations spécifiques apportés à la demande du Client, et la documentation afférente aux Produits et aux Services.

A ce titre, le Client indiquera au Fournisseur ou au Prestataire s'il souhaite que lesdites données soient supprimées ou lui soient restituées. Cette restitution devra intervenir au plus tard lors de l'exécution de la commande en cours ou concomitamment à sa résiliation. Les frais de restitution ou suppression restent à la charge du Fournisseur ou du Prestataire.

Le Fournisseur ou le Prestataire doit permettre au Client les exports manuels de l'entièreté des données et des droits d'accès sur les outils ou systèmes du Fournisseur ou du Prestataire afin de permettre les exports de données.

En cas de suppression, le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à adresser au Client un certificat de destruction sur le modèle que celui-ci pourrait lui fournir. Il s'engage par ailleurs à supprimer toutes copies éventuelles desdites données et informations, et garantit au Client ne plus détenir aucune donnée sous réserve de celles dont la conservation serait indispensable au titre de ses obligations légales, en particulier sociales et fiscales.

En cas de non-respect des obligations de restitution, d'accès, d'export ainsi que de suppression, et après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, dans un délai de huit (8) jours calendaires, une astreinte de trois cent (300) euros par jour de retard dans l'exécution desdites obligations, sera exigible à compter de la réception de la mise en demeure, outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels, et sans préjudice du droit à dommages et intérêts au bénéfice du Client.

L'EXECUTION OU LA RESILIATION DE LA COMMANDE NE MET PAS FIN AUX OBLIGATIONS QUI SURVIVENT PAR LEUR NATURE, NOTAMMENT EN MATIERE DE GARANTIE, DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION, DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DE CONFIDENTIALITE.

Support et assistance

Le Fournisseur ou le Prestataire s'engage à apporter, pendant une durée de six (6) mois suivant la résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, son assistance au Client ou à tout prestataire tiers désigné par celui-ci, pour faciliter la reprise de l'activité. Cette assistance inclut le transfert du savoir-faire et de tout l'historique des données nécessaires à la reprise des activités en lien avec la fourniture des Produits et des Services.

Autres conséquences de la résiliation

Le Fournisseur ou le Prestataire accepte que le Client puisse, s'il le souhaite, reprendre tout ou partie du personnel du Fournisseur ou du Prestataire affecté aux prestations, sous réserve de l'accord des personnes concernées. S'il y a lieu de transfert de personnel, les Parties détermineront les modalités contractuelles du transfert dans des Conditions Particulières d'Achat.

XVII. FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations lui incombant au titre des présentes CGA, elle ne saurait être considérée ni comme défaillante ni responsable, si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil et aux cas habituellement reconnus par la jurisprudence.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution sera suspendue. Si l'empêchement persiste au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires, l'autre Partie sera libre de résilier la commande et sera libérée de ses obligations sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

La Partie qui souhaite se prévaloir de cette clause doit informer immédiatement par tous moyens et confirmer au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires l'autre Partie des conséquences de l'évènement, par lettre recommandée avec accusé de

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

réception. Elle sera tenue de faire tous les efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation.

XVIII. IMPREVISION

Dans l'hypothèse où un changement imprévisible des circonstances et notamment économiques, sociales, financières, juridiques ou administratives, méconnu au moment de la signature du Bon de Commande et qui rendrait l'exécution de la commande excessivement onéreuse pour l'une des Parties, surviendrait en cours d'exécution de la commande, les Parties se rencontreront afin de discuter des modalités envisageables d'adaptation de l'exécution de la commande.

La Partie qui souhaite se prévaloir de cette clause devra informer immédiatement, par tous moyens, l'autre Partie de la survenance de l'événement ainsi que de ses conséquences. Cette notification devra être confirmée, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre des négociations, les Parties se concerteront de bonne foi, en vue de réviser l'Ensemble Contractuel sur une base équitable et afin d'éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles. A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours calendaires et contrairement à l'article 1195 du Code civil, chacune des Parties pourra résilier leurs relations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, sans possibilité de recourir à l'intervention du juge.

XIX. DISPOSITIONS GENERALES

XIX.1. Indépendance des Parties

Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement et qui agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Fournisseur ou le Prestataire exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard du Client. L'ensemble du personnel du Fournisseur ou du Prestataire qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la commande reste, en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur ou du Prestataire.

XIX.2. Indépendance des clauses

Si l'une ou plusieurs des clauses des présentes CGA étai(ent) déclarée(s) ou reconnue(s) nulle(s) ou illicite(s), toutes les autres dispositions continueraient à s'appliquer. Les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, les présentes CGA poursuivent leurs effets.

XIX.3. Renonciation

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours concerné et ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir de ce droit.

XIX.4. Non-exclusivité

Au titre du Bon de Commande et des présentes CGA, le Fournisseur ou le Prestataire reconnaît qu'aucune exclusivité ne lui est demandée par le Client. Il reconnaît qu'il lui appartient de diversifier sa clientèle et de surveiller la part de marché que le Client représente dans son chiffre d'affaires total.

A ce titre, le Fournisseur ou Prestataire reconnaît que l'article IV relatif au rapport qu'il s'engage à communiquer au Client ne lui permet aucunement de qualifier la présente relation contractuelle de relation commerciale établie.

XIX.5. Notification – Election du domicile

Toutes les notifications en application des présentes seront valablement faites par écrit et en fonction de la gravité et/ou de l'importance de l'information elles pourront prendre la forme d'un e-mail doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), à l'adresse du destinataire figurant sur le Bon de Commande.

Les délais de préavis courent à compter de la date de la première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception à son destinataire, ou bien à la date de la confirmation de réception de la notification dans le cas d'une notification effectuée par e-mail.

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile au siège social ou adresse postale tel qu'indiqué dans le Bon de Commande.

XIX.6. Signature électronique

Les Parties reconnaissent que la signature des présentes peut intervenir par voie de signature électronique et dès lors acceptent ces modalités de signature, ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause. Les Parties reconnaissent notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de leur

consentement exprès à l'Ensemble Contractuel et acceptent que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Les Parties acceptent que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, elles ne pourront pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelle que disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve.

Chaque Partie reconnaît et garantit qu'elle a maintenu le contrôle vis-à-vis de tous tiers sur l'entier processus de signature électronique ainsi que sur les moyens mis en œuvre lors du processus, garantissant qu'elle seule a pu être à son origine.

XIX.7. Résolution amiable

En cas de différend né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation des présentes ou en relation avec celles-ci, les Parties s'engagent à mettre tous leurs efforts en œuvre en vue de la résolution amiable dudit différend. La Partie souhaitant mettre en œuvre ce processus en informera l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

A cet effet, chacune des Parties désignera un représentant. Ces représentants auront pour mission de se réunir et de concilier les vues de chacune des Parties dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite de la Partie intéressée.

En cas d'accord amiable un protocole d'accord sera signé entre les Parties.

A défaut d'accord dans le délai précité (un mois à compter de la réception de la demande de conciliation), chacune des Parties recouvrera son entière liberté d'action.

XX. LANGUE - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La langue de l'Ensemble Contractuel, de ses annexes, de ses éventuels avenants et le cas échéant de l'entière procédure est le français. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Le Bon de Commande, la commande ainsi que les présentes CGA, le cas échéant modifiées et/ou complétées par des Conditions Particulières d'Achat, sont soumis au droit français.

Tout différend entre le Client et le Fournisseur ou le Prestataire relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, ou l'exécution d'une commande et/ou du Bon de Commande et/ou des présentes CGA, le cas échéant modifiées et/ou complétées par des Conditions Particulières d'Achat, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, quel que soit le lieu de livraison, nonobstant appel en garantie, pluralité de défendeurs ou demande incidente et enfin, nonobstant toute disposition contraire mentionnée dans les conditions générales de vente du Fournisseur ou du Prestataire, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux.

L'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises est exclue.

XXI. CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUITS

XXI.1. Livraison des Produits

Sauf clause contraire convenue entre les Parties dans le Bon de Commande, les Produits sont livrés conformément à l'Incoterm 2020 : Delivered Duty Paid. Ainsi, le Fournisseur assume l'intégralité des risques et frais, y compris de dédouanement, jusqu'au lieu convenu de livraison. Les Produits seront livrés dédouanés, et prêts à être déchargés au lieu convenu sur le Bon de Commande.

Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge les frais d'assurance relatifs à la livraison des Produits, auprès d'une compagnie notoirement solvable et dans les conditions visées à l'article XIV.

Toute livraison devra être accompagnée d'un Bordereau de Livraison comportant les mentions suivantes :

- les références de la commande (numéro de la commande, quantités, métrage, poids livrés, etc.) ;
- la nature des Produits concernés conformément au libellé du Bon de Commande ;
- toute information utile de colisage.

Le jour de la livraison, le Bordereau de Livraison devra être signé par le Client et le Transporteur mandaté par le Fournisseur, sous réserve des vérifications d'usage sur la conformité des Produits livrés, étant précisé que les Parties conservent chacune un exemplaire du Bordereau de livraison.

La signature du Bordereau de Livraison n'emporte aucunement décharge, nonobstant toute mention contraire.

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

Le Fournisseur est responsable, quelle qu'en soit la cause, de toute perte ou tout dommage occasionné(e) aux Produits jusqu'au moment du transfert des risques tel que défini à l'article XVI.2.

Les Produits devront être expédiés avec une protection suffisante afin qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage.

Les emballages et étiquetages seront réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur sous la responsabilité du Fournisseur.

Sauf clause contraire stipulée dans le Bon de Commande, le Fournisseur supportera toutes les conséquences directes ou indirectes d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage des Produits visés dans la commande. Tout dommage (casse, manquants, avaries, etc.) causé aux Produits résultant d'un conditionnement inadapté ou impropre sera mis à la charge du Fournisseur.

XXI.2. Réception des Produits

Le Fournisseur s'engage à communiquer au Transporteur, préalablement à toute livraison, toutes informations que le Client lui communiquerait au regard des horaires et modalités de livraison sur le site du Client. Aucune livraison ne pourra être acceptée en dehors des heures de livraison définies d'un commun accord entre le Client et le Fournisseur.

Le Fournisseur est seul responsable de la livraison des Produits et des relations qu'il entretient avec le Transporteur.

En cas d'avarie de transport ou de détérioration, le Client communiquera ses réclamations au Fournisseur dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la livraison effective, afin que le Fournisseur puisse effectuer toutes les démarches auprès du Transporteur dans le strict respect des modalités de l'article L. 133-3 du Code de commerce et ce, dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la livraison.

Sauf accord contraire des Parties, tout Produit ne sera considéré comme réceptionné quantitativement et qualitativement qu'en l'absence de contestation notifiée par écrit par le Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de livraison du Produit.

Tout Produit non conforme devra être enlevé par le Fournisseur dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à partir de la date à laquelle il aura été avisé de cette non-conformité. A défaut, il lui sera retourné à ses frais et risques. De convention expresse entre les Parties, il est prévu qu'en cas de non-remboursement spontané des frais de retour, le Client s'autorise à retenir le montant de ces derniers sur la prochaine facture à régler au Fournisseur.

En outre, en cas de non-conformité des Produits rebutés par le Client, ce dernier se réserve le droit :

- (i) soit de résilier tout ou partie de la commande, le fait d'avoir conservé partie des Produits jugés non conformes ne constituant pas pour le Client une renonciation à sa faculté de résiliation ;
- (ii) soit d'exiger du Fournisseur, dans un délai de dix (10) jours calendaires à partir de la date à laquelle il aura été avisé de cette non-conformité, le remplacement des Produits rebutés ;
- (iii) soit d'exécuter ou de faire exécuter les opérations de réparation ou de correction, aux frais du Fournisseur, dans le cas où celui-ci, mis en demeure d'effectuer ces opérations, n'aurait pas dans un délai de dix (10) jours calendaires à partir de la date à laquelle il aura été avisé de cette non-conformité, pris toute mesure pour les réaliser.

Les pénalités de retard mentionnées à l'article V.2 pourront être appliquées aux hypothèses (ii) et (iii) du présent article et seront calculées à compter du jour de livraison contractuellement fixé dans le Bon de Commande.

Le Client se réserve le droit de demander, en sus de ce qui précède, l'indemnisation de tout préjudice subi résultant de la non-conformité des Produits.

Sauf dérogation stipulée à la commande, notamment aux termes des Conditions Particulières d'Achat, le transfert de la propriété des Produits interviendra conformément aux articles 1583 et suivants du Code civil.

Aucune clause de réserve de propriété des Produits ne pourra être opposée sans l'accord préalable et écrit du Client. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses propres fournisseurs pour tout élément livré par ces derniers et intégré dans les Produits faisant l'objet de la commande.

XXI.3. Garantie

Le Fournisseur, s'engage au titre d'une obligation de résultat, à ce que les Produits livrés soient conformes aux spécifications contractuelles et plus généralement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, dans les conditions précisées à l'article X des CGA.

Le Fournisseur garantit que les Produits livrés sont neufs et d'excellente qualité, et sont parfaitement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et offrent la sécurité que l'on peut légitimement attendre.

Le Fournisseur garantit le Client contre tout vice de matière, de conception ou de fabrication des Produits et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de leur livraison matérialisée sur le Bordereau de Livraison.

Au titre de cette garantie, le Fournisseur sera tenu, à ses frais, au choix du Client, au remplacement et/ou à la réparation des Produits défectueux dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande du Client.

Cette garantie couvre notamment les pièces, la main d'œuvre, les frais de démontage et de remontage, de déplacement et de séjour, de transport et d'assurance, et d'emballage. Les Produits et/ou éléments réparés ou remplacés seront soumis à garantie dans les mêmes conditions à compter de leur livraison.

Au cas où le Fournisseur ne pourrait assurer ni le remplacement ni la réparation des Produits reconnus non conformes, il devra sans délai rembourser le Client du montant desdits Produits tel qu'il figure dans la facture correspondante, par un règlement immédiat.

Le Fournisseur garantit que les Produits sont libres de toutes sûretés, nantissements, privilèges, droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit au bénéfice d'un tiers.

En outre, la responsabilité du Fournisseur pourra être engagée à l'égard du Client, notamment au titre de toute action de tiers, concernant des dommages matériels ou corporels résultant d'un vice de matière, de conception ou de fabrication des Produits, y compris dans l'hypothèse où celles-ci ont été intégrées dans des produits fabriqués par le Client.

En toute hypothèse, le Fournisseur s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences notamment pécuniaires, directes et indirectes, résultant de dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du Client, modification et/ou destruction des Produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué (et notamment dans l'hypothèse de vice caché, de non-conformité à une norme ou une réglementation, à un défaut de sécurité, etc.).

XXII. CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES AUX SERVICES

XXII.1. Exécution de la commande

Le nombre d'intervenants et/ou de jours d'intervention devront être communiqués au Client avant le démarrage des prestations de Services.

Le prix de la commande demeurera inchangé si le nombre d'intervenants et/ou de jours d'intervention devait être augmenté sauf en cas de modification préalable et écrite du périmètre des Services par le Client.

En cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs Intervenant(s), susceptible d'occasionner un retard dans l'exécution de la commande et des Services, le Prestataire le ou les remplacera dans les plus brefs délais par un ou plusieurs Intervenant(s) de qualification similaire. Toutes pénalités de retard prévues à l'article V.2. des CGA demeurent pleinement applicables.

Tout Intervenant affecté à l'exécution des Services est et demeure salarié du Prestataire et avec lequel il conserve un lien de subordination.

XXII.2. Facturation et règlement

Outre les conditions posées aux articles VIII et IX des présentes CGA, le Prestataire ne pourra émettre une facture afférente à une commande que sur présentation d'un relevé des diligences accomplies conformément aux termes du Bon de Commande.

XXII.3. Réception et recette des Services

La réception définitive interviendra après la recette fonctionnelle et technique par le Client de la conformité en tout point des Services réalisés à l'ensemble des conditions et exigences de la commande et, le cas échéant, après réception par le Client de toute documentation ainsi que des livrables prévus dans la commande ou dans le cahier des charges. Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, la réception définitive devra se faire sous forme de procès-verbal (PV) émis en deux exemplaires originaux datés, signés et paraphés, remis à chaque Partie, et devra respecter les conditions du contradictoire. En cas d'absence du Prestataire le jour convenu pour l'établissement du PV de réception définitive, le Client pourra lui-même réaliser le PV qui sera opposable de plein droit au Prestataire.

La recette des Services sera réalisée dans un délai raisonnable à compter de la fin de leur exécution définitive par le Prestataire et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le Client pourra prononcer la réception provisoire des Services avec des réserves, s'il y a lieu, en présence de défauts mineurs n'ayant aucune incidence notamment sur la sécurité.

Le Prestataire devra remédier aux défauts relevés par le Client dans le délai fixé par ce dernier, ce qui donnera lieu à l'établissement de la recette définitive exempt de toute réserve. A défaut, le Client se réserve le droit :

- (i) soit de résilier tout ou partie de la commande ;

Conditions générales d'achat De Volkswagen Group Retail France (VGRF) et de toutes ses Sociétés Affiliées

(ii) soit d'exécuter ou de faire exécuter les opérations de réparation ou de correction, aux frais du Prestataire.

Les pénalités de retard mentionnées à l'article V.2. des CGA pourront être appliquées et seront calculées à compter du jour suivant le dernier jour de la durée accordée pour la levée des réserves dans la recette provisoire.

L'exercice de l'un des droits cités ci-dessus en cas de défaut portant sur les Services relevé par le Client est exclusif de l'exercice de l'autre.

Le Client se réserve le droit de demander, en sus de ce qui précède, l'indemnisation de tout préjudice subi résultant de la non-conformité des Services.

Au cas où le Prestataire ne pourrait remédier à l'inexécution du Service, il devra sans délai rembourser le Client du montant tel qu'il figure dans la facture correspondante par un règlement immédiat. Dans le cas contraire, il est prévu qu'en cas de non-remboursement spontané, le Client se verra le droit de compenser cette somme sur les montants restant dus.

Un début d'utilisation du résultat de la prestation de Services (en ce compris des livrables) par le Client ou le paiement de tout ou partie du prix de la commande ne vaut pas réception du Service au sens du présent article.

Si la réalisation des Services emporte la délivrance d'une ou plusieurs choses corporelles et/ou incorporelles, notamment la fourniture de matériels et/ou de livrables, par le Prestataire au Client, le transfert de propriété de la ou des choses s'opérera au fur et à mesure de leur réalisation par le Prestataire.

Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée au Client par le Prestataire, lequel se porte fort de ce que ses éventuels sous-traitants y consentent également.

Le transfert de propriété ne limite en aucun cas la responsabilité du Prestataire concernant les Services.

XXII.4. Cession de droits de propriété intellectuelle

Tous les éléments réalisés dans le cadre de la commande par le Prestataire ou ses sous-traitants, pour l'exécution de la commande seront cédés au Client à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur création, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier.

Sont cédés l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux Services réalisés tels que visés aux articles L. 122-1 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Le transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle s'opérera au fur et à mesure de leur réalisation par le Prestataire.

Les droits sont cédés pour toute destination et usage qu'entend en faire le Client et ce compris la cession à des tiers et/ou aux entités du Client, dans les conditions souhaitées par ce dernier.

La contrepartie desdites droits et de leur cession est incluse dans le prix visé dans le Bon de Commande.

Le Prestataire déclare et garantit au Client que les droits cédés ne contreviennent pas aux droits des tiers et qu'il a obtenu, aux fins de bonne exécution de ladite cession, l'intégralité des droits de tout salarié, tiers, sous-traitant et/ou employé, ayant participé en tant qu'auteur à la réalisation des Produits et/ou Services.

XXII.5. Garantie et Responsabilité

Garantie

Le Prestataire garantit (i) la réalisation pleine et entière des caractéristiques et performances des Services convenus telles que spécifiées notamment dans le Bon de Commande ainsi que (ii) la satisfaction conforme et complète de ses obligations au titre des présentes CGA, le cas échéant modifiées et/ou complétées par des Conditions Particulières d'Achat, et tout cahier des charges additionnel, une telle réalisation constituant pour le Prestataire une obligation de résultat.

Si le Prestataire ne satisfait pas à son obligation de résultat et n'exécute pas le Service conformément au Bon de Commande, le Client pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article XVI.2.

La garantie du Prestataire commencera à courir à compter de la date de réception des Services par le Client dans les conditions des articles VII et plus particulièrement la réception définitive telle que définie à l'article XXII.3 des présentes CGA, le cas échéant modifiées et/ou complétées par les Conditions Particulières d'Achat, pour une durée de deux (2) années.

Si, au cours de la période de garantie, il est nécessaire de procéder à une correction, une reprise ou à une modification des Services en application du présent article, lesdits Services feront l'objet d'une nouvelle période de garantie de deux (2) ans à compter de la date de la réception définitive (telle que définie à l'article XXII.3) par le Client des corrections, reprises ou modifications.

Responsabilité

Le Prestataire sera responsable de tout dommage subi par et/ou causé au Client et/ou tout tiers du fait du Prestataire, ses employés, agents ou représentants et/ou

l'un quelconque de ses sous-traitants, sans préjudice des autres droits et recours du Client.

Le Prestataire sera également responsable à l'égard du Client de tous les actes, erreurs, négligences, fautes, omissions et/ou défaillances du Prestataire, ses employés, agents ou représentants et/ou l'un quelconque de ses sous-traitants, comme si de tels actes, erreurs, négligences, fautes, omissions et/ou défaillances avaient été commis par le Prestataire.

Le Prestataire indemniser le Client de tout dommage, coût et toute responsabilité associé(e) à toute blessure, mort ou tout dommage survenant lors de l'exécution de la commande du fait du Prestataire, de ses employés, agents ou représentants et/ou l'un quelconque de ses sous-traitants.

Plus généralement, le Prestataire s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences notamment pécuniaires, directes et indirectes, résultant (i) de dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens du fait du Prestataire, ses employés, agents ou représentants et/ou l'un quelconque de ses sous-traitants et/ou (ii) d'actes, d'erreurs, de négligences, de fautes, d'omissions et/ou de défaillances du Prestataire, ses employés, agents ou représentants et/ou l'un quelconque de ses sous-traitants.

Les CGA sont signées par le représentant légal du Fournisseur ou Prestataire ou toute personne dûment habilitée par ce dernier.

Date :

SOCIETE :

Représentée par :

Nom :

Prénom :

Qualité :